



Référence : DB

Objet : Hygiène et Sécurité.

Formation des Assistants de Prévention

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Dans le cadre du respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans les collectivités, la fonction d'Assistant de Prévention a été créée.

Au regard du décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue doivent être dispensées à ces agents.

Les stages de formation des Assistants de Prévention n'étant mis en place par le CNFPT qu'au regard des demandes enregistrées, le Centre de Gestion souhaite recenser dès aujourd'hui vos besoins dans ce domaine afin d'organiser des sessions spécifiques pour les agents du Maine et Loire.

Je vous adresse ci-joint un récapitulatif de la réglementation concernant l'Assistant de Prévention et **une fiche de recensement (en page 4)** des besoins en formation à **retourner au CDG 49 service Hygiène et Sécurité avant le 4 juin 2021.**

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Paul RABOUAN

Vice-Président du CDG 49
Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité

Rappel de la réglementation concernant la nomination et la formation des Assistants de Prévention :

Extraits du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail préventive dans la fonction publique territoriale

Article 4

Dans le champ de compétence du comité mentionné à l'article 37, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'autorité territoriale adresse aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité, mentionné à l'article 37, dans le champ duquel l'agent est placé. Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1.

Article 4-1

I. - La mission des agents mentionnés à l'article 4 est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

II. - Au titre de cette mission, les agents mentionnés à l'article 4 :

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

III. - Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 37 (*CHSCT*). Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Article 4-2

En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 4 en matière de santé et de sécurité.

Extraits de l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Extrait de l'Article 2

Les assistants de prévention [...], désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de :

- cinq jours pour les assistants de prévention.

Extrait de l'Article 3

La formation prévue à l'article précédent porte notamment :

Pour les assistants de prévention, sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;
La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

Article 4

La durée de la formation continue au profit des assistants de prévention [...] est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

Organisation de la formation pour les collectivités affiliées au CDG49

CONTEXTE :

Le décret n°85-603 impose une formation initiale et continue aux Assistants de Prévention.

L'arrêté du 29 janvier 2015 a précisé les modalités de ces formations à savoir :

- **Formation initiale** : 5 jours préalablement à la nomination ;
- **Formation continue** : 2 jours l'année qui suit la nomination, puis suivi d'un module de formation par an inclus dans le parcours de professionnalisation du CNFPT intitulé « formation continue obligatoire des assistants de prévention ».

QUI REALISE LA FORMATION ?

- Le CNFPT

QUI RECENSE LES BESOINS ET ORGANISE CES FORMATIONS ?

- Le Centre de Gestion 49.

QUAND ONT LIEU LES FORMATIONS ?

- Les stages ne sont mis en place avec le CNFPT qu'au vu des demandes des collectivités et en fonction du nombre d'Assistants de Prévention recensés. **Elles devraient avoir lieu fin 2021/début 2022.**

COUT DE LA FORMATION ?

- Le coût du stage Assistant de Prévention est compris dans la cotisation au CNFPT.
- Les frais de déplacement des stagiaires sont à la charge de leur collectivité.
- Aucune restauration ne sera organisée, le CNFPT indemniserà les stagiaires à hauteur de 11€ par repas (*ce fonctionnement est susceptible d'évoluer au vu de la situation sanitaire liée au Covid-19*).

Par conséquent, il convient d'informer le Centre de Gestion 49 si, le cas échéant, vous avez des besoins en formation d'Assistant de Prévention **en nous retournant la fiche suivante complétée.**

**RECENSEMENT DES BESOINS EN FORMATION
ASSISTANT DE PREVENTION**

COLLECTIVITE :

Adresse de la Collectivité :

Adresse e-mail du référent formation* :

**cette adresse sera utilisée pour vous transmettre ultérieurement le code d'inscription en ligne sur le site internet du CNFPT*

Cocher votre choix

NATURE DE LA FORMATION	NOM ET PRENOM DE(S) L'ASSISTANT(S) DE PREVENTION	SIGNATURE**
<input type="checkbox"/> Formation initiale (année de nomination) : (5 jours) <u>Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015 :</u> Les assistants de prévention [...], désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de cinq jours . <i>Ce stage sera organisé en 2 sessions (3 jours+2 jours)</i>		
<input type="checkbox"/> Formation continue année N + 1 : (2 jours) <u>Article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015 :</u> La durée de la formation continue au profit des assistants de prévention [...] est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.		
<input type="checkbox"/> Formation continue année N + 2 : (1 jour) <u>Article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015 :</u> La durée de la formation continue au profit des assistants de prévention [...] est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes .  Le module coordonné par le CDG49 dans le cadre de ce recensement durera une journée et portera sur <u>l'intervention des entreprises extérieures</u>. Les agents souhaitant dès à présent suivre un module différent devront s'inscrire directement auprès du CNFPT.		

La collectivité dispose t'elle, en plus de ou des assistant(s) de prévention, d'un conseiller de prévention ou d'un agent chargé de mission en prévention/sécurité au travail ? **Oui** **Non**

***Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire pour le recensement des besoins en formation des assistants de prévention. Elles sont conservées pendant 2 ans et sont destinées au service hygiène et sécurité. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : Correspondant Informatique et Libertés, Centre de Gestion FPT 49, 9 Rue du Clon, 49000 ANGERS*

Fait à _____ le, _____ Signature et Cachet